

## La législation AssurMiFID et LD&A

En Belgique, la protection des utilisateurs de produits et services financiers est basée sur la directive européenne « MiFID » (Markets in Financial Instruments Directive »).

En droit belge, la loi du 30 juillet 2013, ainsi que les arrêtés royaux qui la complètent, vise à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers, ainsi que les compétences de L'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA).

Depuis le 30 avril 2014, ces règles de comportement MiFID sont également d'application pour les courtiers en assurances en Belgique.

Enfin, LD&A a adopté le code de bonne conduite, tel qu'explicité par la circulaire FSMA\_2014\_02 du 16 avril 2014.

En vue de se conformer aux obligations rappelées ci-avant, le site internet de LD&A reprend les informations et précisions suivantes (\*):

1. Informations générales sur notre bureau
2. Modes de communication
3. Langues de communication
4. Conditions générales de prestation de services d'intermédiation en assurances
  - a. Nos prestations
  - b. Règles de conduite
  - c. Informations par le biais du site internet de LD&A
  - d. Information correcte et complète
  - e. Traitement des plaintes
  - f. Confidentialité des données
  - g. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
  - h. Droit applicable
5. Rapports adéquats
6. Politique en matière de conflits d'intérêts
7. Politique en matière de rémunérations
8. Informations relatives aux types de services et de contrats proposés par LD&A

### **1. INFORMATIONS GENERALES SUR NOTRE BUREAU**

Lanners, Denayer & Associés S.A. (en abrégé : LD&A)

Rue Mont-Saint-Roch 6

B-1400 Nivelles

Belgique

Téléphone 067.844.992

Mail [info@lda-net.com](mailto:info@lda-net.com)

Site [www.lda-net.com](http://www.lda-net.com)

N° d'entreprise BE 0479 052 019

Notre bureau est inscrit sous le numéro 060333A dans la catégorie des courtiers d'assurance dans le registre des intermédiaires d'assurances tenu par la FSMA, dont le siège est sis Rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles, et qui est consultable sur le site [www.fsma.be](http://www.fsma.be).

Nous sommes « correspondant agréé » sous la référence 145827 pour placer des risques auprès des Lloyd's of London.

### **2. MODES DE COMMUNICATION**

Les modes de communication utilisés entre notre bureau et la clientèle, en ce compris pour la souscription de contrats d'assurance, sont le courrier, le téléphone, le GSM, l'e-mail et internet (consultation d'informations uniquement).

**3. LANGUES DE COMMUNICATION**

Les langues utilisées par notre bureau sont le français, le néerlandais et l'anglais.

#### **4. CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION DE SERVICES D'INTERMEDIATION EN ASSURANCES**

##### **a. Nos prestations**

L'activité de LD&A consiste à fournir des conseils sur des contrats d'assurance, à présenter ou à proposer des contrats d'assurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion ou à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution.

Pour ces prestations de services d'intermédiation en assurances, nous percevons une rémunération au sujet de laquelle vous trouverez toutes les informations sur notre site internet.

Pour toute prestation et service que LD&A fournit en tant que courtier d'assurances, LD&A exercera ses activités de manière honnête, équitable et professionnelle, agissant au mieux des intérêts de ses clients.

En outre, LD&A peut fournir ces prestations dans le cadre d'une activité stricte de conseil, avec ou sans prestations d'intermédiation en assurances.

##### **b. Règles de conduite**

LD&A est tenue de respecter les règles de conduite « AssurMiFID », telles que déterminées dans la loi du 30 juillet 2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), et portant diverses dispositions, l'arrêté royal du 21 février 2014 relatif aux modalités d'application au secteur des assurances des articles 27 à 28bis de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et l'arrêté royal du 21 février 2014 relatif aux règles de conduite et aux règles relatives à la gestion des conflits d'intérêt, fixées en vertu de la loi, en ce qui concerne le secteur des assurances.

Les informations concernant la manière dont LD&A se conforme à ces règles de conduite (notamment notre politique en matière de conflits d'intérêt) se trouvent sur notre site internet.

##### **c. Information par le biais du site internet de LD&A**

Conformément aux dispositions légales, LD&A fait usage de son site internet pour la communication à sa clientèle de certaines informations.

L'utilisation d'un site web pour informer un client est considérée comme adaptée au contexte dans lequel sont conduites les affaires s'il est prouvé que ce client a un accès régulier à l'internet.

La fourniture par le client d'une adresse mail comme moyen de communication aux fins de la conduite de ses affaires avec LD&A constitue une preuve de cet accès régulier.

### **d. Information correcte et complète**

La qualité des prestations de LD&A dépend de la qualité des informations communiquées par sa clientèle.

C'est la raison pour laquelle il est important de communiquer à LD&A des informations correctes et complètes, tant avant la conclusion d'un contrat d'assurance qu'en cours de contrat.

Si des informations incorrectes ou incomplètes sont transmises, LD&A ne peut être tenue pour responsable des conséquences qui en découleraient.

Dans le cadre de ses prestations, LD&A vous transmettra différents documents.

Il importe de les lire avec attention, LD&A se tenant à la disposition de ses clients pour toute explication ou remarque éventuelle.

Dans tous les cas, il appartient aux clients de vérifier que les documents qui leur sont soumis sont conformes à leurs exigences et besoins, et de signaler toute anomalie.

### **e. Traitement des plaintes**

LD&A met tout en œuvre pour satisfaire ses clients.

En cas de problème ou de question, nous nous tenons à votre disposition.

Si vous aviez une plainte concernant notre prestation de services que nous n'avons pas pu régler ensemble, vous pouvez contacter le Service Ombudsman Assurances, dont le siège est sis Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles. (téléphone: 02/547.58.71 - fax: 02/547.59.75 - mail [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as) - [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as).)

### **f. Confidentialité des données**

Chaque partie (LD&A et vous-même en qualité de client) s'engage à ne pas divulguer à des tiers les informations confidentielles concernant l'autre partie, et dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de leur

collaboration, à l'exception des informations qui doivent être communiquées à des tiers pour la bonne exécution du contrat comme, par exemple, un assureur, un réassureur, un expert, et des exceptions légales.

### **g. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

En vue de de participer à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et conformément à la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, la clientèle s'engage à répondre aux questions que LD&A serait amenée à lui poser dans ce cadre, et à fournir les documents requis à première demande.

### **h. Droit applicable**

Les présentes conditions sont régies et interprétées conformément au droit belge.

### **5. RAPPORTS ADEQUATS**

LD&A considère que faire rapport à sa clientèle des ses activités est un élément essentiel du service et de la collaboration dans le cadre de la gestion des polices d'assurance.

Au début de sa prestation de services, LD&A et sa clientèle conviennent de la manière dont les rapports seront effectués.

Outre le respect des obligations légales en la matière, LD&A tiendra compte de ses propres standards.



### **6. POLITIQUE EN MATIERE DE CONFLITS D'INTERETS**

Des conflits d'intérêt peuvent surgir entre LD&A et ses clients, ou entre ses clients eux-mêmes, lorsque par exemple :

- LD&A perçoit une rémunération ou un avantage de la part d'une compagnie d'assurances ;
- LD&A attribue à son personnel des indemnités, primes ou rémunérations variables en fonction d'objectifs commerciaux ;
- Des administrateurs, managers ou autres membres du personnel de LD&A exercent des mandats externes ;
- Lors du traitement d'un dossier, les intérêts de différents clients de LD&A entrent en conflit ;
- LD&A a un intérêt dans le résultat d'un service d'intermédiation ou d'une transaction réalisée qui est différent de l'intérêt d'un client ;
- LD&A peut réaliser un gain financier ou éviter une perte au détriment de sa clientèle ;
- LD&A perçoit d'une personne autre qu'un de ses clients un avantage en relation avec le service d'intermédiation fourni au client, autre que la commission ou les frais normalement pratiqués pour ce service.

Pour cette raison, LD&A a établi une politique en matière de conflits d'intérêts et a adopté les procédures nécessaires afin de préserver les intérêts de sa clientèle.

Les membres du personnel sont tenus de respecter les règles et procédures internes sur base desquelles LD&A attend de leur part qu'ils agissent à tout moment dans les intérêts de la clientèle et le respect de la réglementation applicable.

a) Identification des conflits d'intérêts potentiels.

Les conflits d'intérêts potentiels ont été identifiés et sont répertoriés dans un registre central.

Ce registre est actualisé en fonction des événements susceptibles de générer un conflit d'intérêts.

b) Implémentation des mesures destinées à gérer les conflits d'intérêt potentiels.

Ces mesures ont été développées afin de prévenir, limiter et gérer l'impact négatif potentiel que les conflits d'intérêt potentiels pourraient avoir pour les clients.

Ces mesures consistent notamment à :

- Contrôler la transmission et l'utilisation des informations ;
- Prévenir des influences inappropriées ;
- Adopter des mesures organisationnelles ;
- Contrôler les rémunérations et autres avantages ;
- Adopter des mesures d'abstention, lorsque la situation le requiert.

- c) Information aux clients au sujet des conflits d'intérêts qui ne peuvent être gérés par les mesures organisationnelles.

Dans l'hypothèse où les mesures prises par LD&A apparaissent insuffisantes pour préserver les intérêts de ses clients, LD&A informera clairement le ou les clients concernés de la nature et/ou de la source du conflit d'intérêts.

Cette information doit être communiquée préalablement à la prestation de services à laquelle le conflit d'intérêts est lié.

Le choix final du suivi réservé à la situation qui est à la base du conflit d'intérêts concerné appartient au client.

- d) Notification et enregistrement correct de conflits d'intérêt survenus.

Les conflits d'intérêts qui sont survenus et qui présentent un risque significatif pour les intérêts de la clientèle doivent être signalés par le représentant de LD&A concerné, et répertoriés dans le registre central.

Ce registre sera régulièrement actualisé.

- e) Formation adéquate.

LD&A veille à ce que ses représentants et son personnel reçoivent la formation et le soutien nécessaire à la bonne compréhension du concept de « conflit d'intérêts ».

### **7. POLITIQUE EN MATIERE DE REMUNERATIONS**

Conformément à Assur MiFID, LD&A ne peut, en ce qui concerne les services d'intermédiation en assurances fournis à sa clientèle, recevoir ou payer de rémunérations que si celles-ci appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- a) Une rémunération payée par ou au client.

Cette rémunération comprend les honoraires payés en tant que client dans le cadre d'un contrat passé avec LD&A, ou encore la commission mentionnée dans l'offre, et qui fait partie de la prime payée à LD&A.

- b) Une rémunération payée par ou aux assureurs avec lesquels la clientèle conclut un contrat d'assurance.

Cette rémunération comprend la commission reprise dans l'offre et faisant partie de la prime payée directement par le client à l'assureur, ou encore les commissions de portefeuille payées par les assureurs à LD&A en compensation de services fournis par LD&A à ces assureurs en faveur de la clientèle.

Ces commissions de portefeuille sont payées à LD&A par les assureurs dans la mesure où LD&A exécute un certain nombre de tâches qui incombent normalement aux assureurs, mais que LD&A assume en tout ou en partie à leur place.

- c) Une rémunération d'un tiers, et qui est nécessaire pour la conclusion d'un contrat d'assurance.

Il s'agit d'une catégorie très spécifique, englobant par exemple les frais juridiques nécessaires à la conclusion d'un contrat d'assurance.

En ce qui concerne les avantages non patrimoniaux tels que les repas, les événements sportifs, éducatifs ou culturels proposés par les assureurs, LD&A agit en conformité avec les dispositions MiFID.

Ces invitations sont donc uniquement acceptées si elles présentent un avantage pour la prestation de services à la clientèle.

### **8. INFORMATIONS RELATIVES AUX TYPES DE SERVICES ET DE CONTRATS PROPOSES PAR LD&A**

L'activité de LD&A consiste à fournir des conseils sur des contrats d'assurance, à présenter ou à proposer des contrats d'assurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion ou à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution.

LD&A est agréée pour exercer ses activités dans les branches d'assurance suivantes :

1. Accidents
2. Maladie
3. Corps de véhicules terrestres, autres que ferroviaires
4. Corps de véhicules ferroviaires
5. Corps de véhicules aériens
6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
7. Marchandises transportées, y compris les marchandises, bagages et tous autres biens
8. Incendie et éléments naturels
9. Autres dommages aux biens
10. R.C. véhicules terrestres automoteurs
11. R.C. véhicules aériens
12. R.C. véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
13. R.C. générale
14. Crédit
15. Caution
16. Pertes pécuniaires diverses
17. Protection juridique
18. Assistance
21. Assurances sur la vie non liées à des fonds d'investissement à l'exception des assurances de nuptialité et de natalité
22. Assurances de nuptialité et de natalité non liées à des fonds d'investissement
23. Assurances sur la vie, assurances de nuptialité et de natalité liées à des Fonds d'investissement
24. L'assurance pratiquée en Irlande et au Royaume-Uni, dénommée « permanent health insurance » (assurance maladie, à long terme, non résiliable).

25. Les opérations tontinières
26. Les opérations de capitalisation
27. Gestion de fonds collectifs de retraite
28. Les opérations telles que visées par le Code français des assurances  
Au Livre IV, titre 4, chapitre 1<sup>er</sup>
29. Les opérations dépendant de la durée de la vie humaine, définies ou prévues par la législation des assurances sociales, lorsqu'elles sont pratiquées ou gérées en conformité avec la législation d'un Etat-membre par des entreprises d'assurance et à leur propre risque.

Des informations complémentaires concernant la description de la nature et des risques liés aux assurances d'épargne et d'investissement sont disponibles sur les fiches d'information financière assurance-vie en cliquant sur les liens ci-après :

**Branche 21**

[www.wikifin.be/fr/thematiques/epargner-et-investir/assurance-vie-branche-21/assurance-épargne](http://www.wikifin.be/fr/thematiques/epargner-et-investir/assurance-vie-branche-21/assurance-epargne)

**Branche 23**

[www.wikifin.be/fr/thematiques/epargner-et-investir/produit-dassurance-vie-de-la-branche-23/assurer-et-placer](http://www.wikifin.be/fr/thematiques/epargner-et-investir/produit-dassurance-vie-de-la-branche-23/assurer-et-placer)